



Arrêt

n° 126 924 du 10 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique adja, originaire de Lome, membre du Mouvement pour l'épanouissement de l'étudiant togolais (MEET), étudiant à l'université de Lomé, et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 8 mai 2013, vous avez participé à une manifestation avec votre mouvement MEET pour demander aux autorités de verser une partie des bourses étudiantes. Le 15 mai 2013, vous avez à nouveau manifesté sur le campus universitaire avec votre mouvement parce que l'argent n'avait toujours pas été versé aux étudiants. Les forces de l'ordre sont intervenues pour mettre un terme à la manifestation.

Vous avez été arrêté et embarqué dans un véhicule. Celui-ci a été pris d'assaut par les manifestants. Vous avez alors, avec les quatre autres manifestants retenus dans le véhicule, projeté l'agent de forces de l'ordre chargé de vous surveiller hors du véhicule et avez rejoint le cortège de la manifestation avant de rentrer chez vous. Le 21 mai 2013, les forces de l'ordre se sont présentées à votre domicile. Elles se sont adressées à votre compagne qui leur a annoncé que vous étiez sorti. Le 23 mai 2013, les forces de l'ordre se sont à nouveau présentées mais vous étiez à nouveau absent. Elles ont agressé violemment votre compagne parce que celle-ci n'a pas pu dire où vous vous trouviez. Avant de partir, elles ont informé votre compagne que vous étiez recherché pour avoir molesté un agent des forces de l'ordre lors de la manifestation du 15 mai 2013. Depuis ce jour, vous n'avez plus logé chez vous. Le 24 mai 2013, vous avez pris contact avec votre association (MEET) pour exposer vos problèmes. Un des responsables vous a informé que vous n'étiez pas le seul à faire l'objet de telles accusations. Le jour-même, vous êtes allé, accompagné du vice-président de MEET, au siège de l'association Novation Internationale, organisation de défense des droits de l'homme, pour qu'une investigation soit menée concernant vos problèmes. Le 28 mai 2013, vous avez quitté le pays pour vous mettre à l'abri à Accra, au Ghana, au domicile de votre oncle maternel. En étant au Ghana, vous avez appris que les forces de l'ordre continuaient à vous rechercher. Au début du mois de novembre 2013, elles se sont à nouveau introduites dans votre domicile à Lomé. De peur que les autorités togolaises ne viennent vous interpellier au Ghana, votre oncle maternel a entrepris des démarches pour vous faire quitter le pays. Le 2 décembre 2013, vous avez rejoint Lomé d'où vous avez pris, le jour-même un avion à destination de la Belgique. Vous avez atteint la Belgique le lendemain et avez introduit une demande d'asile le 4 décembre 2013.

B. Motivation

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités, et en particulier le capitaine [A.] et ses hommes, parce que vous êtes accusé à tort d'avoir tabassé un agent des forces de l'ordre lors de la manifestation du 15 mai 2013 (audition pp.8-9).

Or, le Commissariat général relève dans vos déclarations plusieurs contradictions et incohérences lesquelles nous empêchent de tenir votre récit pour établi. Partant, les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées.

Tout d'abord, plusieurs contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile ont été relevées entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles tenues en audition au Commissariat général :

Ainsi, invité à l'Office des étrangers à expliquer brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine, vous déclarez « J'ai participé à des manifestations sur le campus. Le 15.05.2013, quatre étudiants ont été arrêtés pour des manifestations sur le campus. Par la suite, j'ai aussi été interpellé par la police sur le campus. Nous luttions pour avoir plus d'aides pour les étudiants. Pour ma part, j'ai été simplement interrogé sans être arrêté. Mais la semaine dernière, la police est passée à mon domicile pour me trouver mais je n'étais pas présent. J'ai eu peur d'être arrêté alors j'ai décidé de quitter le pays » (voir questionnaire du Commissariat général complété le 4 décembre 2013 à l'Office des étrangers et annexé au dossier administratif).

Or, le récit que vous exposez en audition au Commissariat général diverge considérablement : Vous déclarez d'abord ne pas avoir été interrogé par vos autorités ni le 15 mai 2013 ni à une date ultérieure (audition p.16). Puis, en ce qui concerne les descentes des autorités à votre domicile, vous n'en mentionnez qu'une seule à l'Office des étrangers qui aurait eu lieu une semaine avant votre audition, donc vers la fin du mois de novembre 2013. Or, devant le Commissariat général, vous prétendez que les autorités se sont présentées bien plus tôt, à savoir le 21 mai 2013 et le 23 mai 2013 (jour où elles auraient violenté votre compagne). Vous expliquez que ces deux visites vous ont incité à vous réfugier au Ghana à partir du 28 mai 2013 jusqu'au 2 décembre 2013, jour de votre départ pour la Belgique (audition pp.11-13).

Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile et restent inexpliquées.

De fait, les deux éléments d'explication que vous présentez pour tenter de les justifier ne nous convainquent pas : D'abord, vous mentionnez l'état de détresse psychologique dans lequel vous vous trouviez lorsque vous avez été entendu à l'Office des étrangers (audition p.23). Vous expliquez que vous veniez seulement de quitter votre pays. Vous ajoutez « je n'étais pas dans mon état normal » « je

n'étais pas dans mon état d'esprit normal parce que j'avais une peur en moi [...] pendant ma première audition, je n'ai pas pu dire tout ce que je voulais, non pas qu'on m'en empêchait, mais c'était psychologique, je n'arrivais pas à me lâcher car les faits étaient encore présents en moi » (audition p.14, p.23). Or, ces explications ne sont pas suffisantes dès lors que ce ne sont pas tant des omissions que des contradictions qui vous sont reprochées. Celles-ci ne peuvent s'expliquer uniquement par la situation dans laquelle vous prétendez vous être trouvée à votre arrivée en Belgique. Ensuite, vous expliquez n'avoir mentionné à l'Office des étrangers que la descente de novembre 2013 parce qu'il s'agit de celle qui vous a incité, du Ghana, à prendre la décision de voyager vers la Belgique (audition p.23). Or, ces explications n'emportent pas non plus notre conviction. Précédemment en audition, vous aviez effectivement fait mention d'une perquisition à votre domicile en novembre 2013 mais vous aviez situé cet événement au début du mois de novembre 2013 (audition p.14). Or, à l'Office des étrangers, vous déclarez « La semaine dernière, la police est passée à mon domicile pour me trouver mais je n'étais pas présent » Sachant que ces déclarations datent du 4 décembre 2013, la visite dont vous faites mention se situe à la fin du mois de novembre 2013, et non au début.

Par ailleurs, ajoutons encore que le fait que votre audition à l'Office des étrangers ait été réalisée en français alors que vous avez demandé à être entendu ensuite au Commissariat général avec l'aide d'un interprète en langue ewe, ne peut pas non plus expliquer ces contradictions. De fait, il y a lieu de constater que vous avez un niveau de français suffisant pour vous exprimer correctement : vous avez fait toutes vos études secondaires en français. Vous avez entamé à Lomé des études universitaires en français (audition p.13). Vous reconnaissez par ailleurs avoir un bon niveau de français (audition p.13). Puis, au Commissariat général, vous avez à plusieurs reprises répondu aux questions avant que celles-ci ne soient traduites par l'interprète et y avez même quelques fois répondu en français (audition p.12, p.13, p.19, p.21, p.23). Enfin, interrogé sur d'éventuelles difficultés à vous exprimer en français lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous n'en signalez aucune (audition pp.13-14).

Ensuite, vos déclarations au sujet de la manifestation du 15 mai 2013 (à laquelle vous prétendez avoir participé et suite à laquelle vous auriez eu des ennuis) entrent en contradiction avec les informations mises à notre disposition :

En effet, vous affirmez que cette manifestation a été organisée uniquement par votre association, le MEET. Vous ajoutez qu'aucune autre organisation n'a pris part à celle-ci (audition p.19, p.20). Or, il ressort des informations mises à notre disposition que cette manifestation n'a pas été organisée par le MEET mais par deux autres organisations : l'Association des Etudiants Togolais (ASET) et la Synergie des étudiants du Togo (SET) qui tenaient ce jour-là leur assemblée générale. Le MEET ne revendique pas sa participation à cette manifestation bien qu'il soit ensuite intervenu pour libérer les quatre étudiants arrêtés lors de cette manifestation (voir informations objectives annexées au dossier administratif dans la farde « Information des pays » : article « Scènes de guérilla sur le campus, interpellation de quatre étudiants » de togoactualité ; article « Togo : Université de Lomé – deux syndicats d'enseignants suspendent les cours et assignent les agresseurs » de allafrica ; Article « Education/campus : les enseignants de l'Université de Lomé décident de reprendre les cours mardi » de Savoirnews ; article « Togo/université de Lomé : 4 étudiants interpellés dans une manifestation » de Africardv ; article « rentrée universitaire 2013-2014 : le spectre d'une grogne estudiantine plane sur le campus » de polemiquement-votre.org ; compte rendu de la conférence de presse du MEET du 27 mai 2013 sur peuples.observateurs ; article « Campus : le MEET invite le gouvernement à honorer ses engagements et se félicite de la libération des quatre étudiants de savoirnews ;).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un article de presse dans lequel, il est fait mention du fait que « les étudiants du MEET ont été violemment dispersés » lors de cette manifestation (voir farde Document : article « Togo, les étudiants du MEET violemment dispersés ce mercredi par les forces de l'ordre). Cet article ne contredit cependant pas nos constats. Il n'est en effet pas contesté que des membres du MEET aient participé à cette manifestation mais bien que la manifestation ait été organisée et soutenu par le MEET.

Dès lors que vous prétendez être membre actif du MEET, avoir participé à cette manifestation du 15 mai 2013 et avoir pris contact avec votre association après celle-ci en raison des problèmes que vous aviez rencontrés, il n'est pas crédible que vous vous mépreniez sur les organisateurs de cette manifestation. Partant, cela porte encore gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Enfin, Le Commissariat général relève encore une incohérence dans votre récit d'asile, laquelle finit d'ôter toute crédibilité à celui-ci :

En effet, vous affirmez être accusé à tort d'avoir molesté un agent des forces de l'ordre et expliquez ignorer les raisons pour lesquelles vous faites l'objet de telles accusations (audition p.8, p.17). Or, force est de constater que vous n'avez pas entrepris les démarches nécessaires pour tenter d'éclaircir votre situation, ce que le Commissariat général ne juge pas crédible. Certes, vous expliquez avoir pris contact avec votre association, MEET, et Novation internationale, une organisation de défense des droits de l'homme, pour tenter d'en savoir plus. Mais, alors que vous auriez appris déjà le 24 mai 2013 via votre association que plusieurs étudiants étaient accusés d'avoir tabassé également cet agent des forces de l'ordre, vous n'avez pas cherché à obtenir la moindre information sur ceux-ci, ce que le Commissariat général ne juge pas crédible : ainsi, vous ne connaissez pas leur identité ni leur nombre exact. Vous ne savez pas si parmi eux, certains sont membres de MEET. Vous ignorez encore si certains se trouvaient avec vous dans le véhicule des autorités le jour de la manifestation. Puis, en dehors du fait que certains se sont enfuis, vous ne pouvez rien nous dire sur leur situation actuelle. Enfin, vous ne savez pas si certains d'entre eux ont participé au passage à tabac de l'agent (audition pp.14-16). Pourtant, ces informations auraient sans doute pu vous éclairer sur votre propre situation et sur les raisons pour lesquelles ces accusations ont été portées contre vous.

Confronté à cette incohérence, vous déclarez ne pas avoir cherché à obtenir ces informations car le plus important était de vous cacher (audition p.16), réponse qui n'est pas satisfaisante dès lors qu'il ressort de vos déclarations que vous vous êtes encore rendu au siège de l'association Novation internationale après avoir obtenu ces informations, et que par ailleurs, depuis votre départ du pays, vous avez encore eu des contacts téléphoniques avec des responsables de votre association (audition p.12, p.16).

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre participation à la manifestation du 15 mai 2013 et des problèmes qui en auraient découlé.

Quant à votre affiliation à l'association MEET, à supposer qu'elle soit établie, elle ne suffit pas à conclure qu'une protection internationale doit vous être accordée. En effet, vous n'invoquez d'abord aucune crainte du seul fait de celle-ci. Par ailleurs, force est de conclure que vous n'avez jamais rencontré de problèmes en raison de cette affiliation puisque les seuls problèmes que vous invoquez découlent de votre participation à la manifestation du 15 mai 2013, lesquels sont remis en cause (audition p.20).

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

La copie de votre carte d'identité tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause (voir farde "inventaire", doc. n° 2). La copie de votre carte d'étudiant constitue un début de preuve de votre inscription à l'université de Lomé pour l'année 2012-2013, ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus (voir farde "inventaire", doc. n°1). Les deux articles de presse que vous déposez ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision dès lors qu'ils portent sur la manifestation du 15 mai 2013 et celle du 8 mai 2013, faits dont la réalité n'est pas discutée par le Commissariat général (voir farde "inventaire", doc. n°5). La copie de votre carte de membre du MEET et l'attestation de membre du MEET constituent un début de preuve de votre affiliation à cette association, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (voir farde "inventaire", docs. n°3 et n°4). Quant à l'attestation de Novation internationale, elle ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile : Ainsi, tout d'abord, elle mentionne comme date d'émission celle du 9 janvier 2013 et relate pourtant des événements survenus au cours de l'année 2013. Ensuite, elle se limite à résumer les faits que vous dites avoir vécus au pays et que votre vie et celle de vos proches est menacée. Le Commissariat général s'interroge sur la façon dont cette association, d'une part, a pris connaissance des faits que vous dites avoir vécus au pays et, d'autre part, a pu évaluer les risques auxquels vous seriez exposé en cas de retour au pays. Toutefois, l'association n'explique en rien les démarches qu'elle a entreprises pour établir ces constats.

Interrogé sur ce point, vous n'êtes pas non plus précis. Vous déclarez seulement que vous, le vice-président de votre association et votre compagne auriez été entendus. Pour le reste, vous déclarez ignorer tout des démarches entreprises par Novation internationale (audition pp.17-18, p.21). Partant, sans autre élément d'information sur la manière dont les informations contenues dans ce document ont été récoltées et recoupées, nous ne pouvons considérer que ce document dispose d'une force probante

suffisante pour inverser le sens de la présente décision. En effet, rien n'indique que ce courrier n'ait pas été rédigé en se basant uniquement sur les déclarations de vos proches ou par pure complaisance (voir farde "inventaire", doc. n°6). En ce qui concerne le rapport médical établi par un médecin togolais le 13 janvier 2014, lequel reprend en partie votre récit d'asile et conclut que votre compagne a été victime d'une agression commise par les autorités, notons qu'il a été établi à la demande de votre compagne. L'auteur de ce rapport n'a en effet pas été témoin des faits invoqués par votre compagne. Aucun lien clair et objectif ne peut donc être fait entre les constats médicaux repris dans ce document et votre récit d'asile. En outre, en ce qui concerne les constats médicaux contenus dans ce rapport, notons qu'ils remontent à mai 2013 alors que l'attestation est rédigée en janvier 2014. Le Commissariat général s'interroge alors sur la capacité du médecin à retranscrire fidèlement des constats datant de plusieurs mois. Votre explication selon laquelle votre compagne a présenté au médecin son carnet de santé contenant les constatations (audition pp.21-22) ne suffit pas à nous convaincre que les constats établis en mai 2013 aient été fidèlement retranscrits en janvier 2014 (voir farde "inventaire", doc. n° 7). Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de conclure que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de sa requête les copies de quatre articles issus d'internet et intitulés « Togo – Troubles sur le campus de Lomé – Le MEET n'entend pas désarmer malgré la répression » du 16 février 2014, « Un étudiant se fait tabasser par les policiers sur le campus de l'université de Lomé » non daté, « Université de Lomé : Le président du MEET et son 2^{ème} vice-président arrêtés » du 18 février 2014, et « Le président du MEET et son 2^{ème} vice-président déposés en prison : la SET exige la libération de leurs camarades » du 18 février 2014, ainsi que la copie d'un document intitulé « Attestation » dont la date n'est pas lisible.

4.2 La partie défenderesse dépose, en annexe à sa note d'observations, un article issu d'internet et intitulé « Manifestations – Etudiants sur le campus de Lomé : Les deux responsables du MEET remis en liberté » daté du 21 février 2014.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de contradictions dans ses déclarations concernant le déroulement des faits allégués, de ses propos inexacts au sujet des organisateurs d'une manifestation étudiante, et de son ignorance quant à la situation de ses coaccusés.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif aux contradictions quant à son récit des faits allégués, la partie requérante soutient qu'elle « ne donne pas de versions différentes, mais au contraire [elle] explique de manière plus approfondie les différentes visites des forces de l'ordre ainsi que les menaces dont [elle] a été l'objet », qu'elle « venait d'arriver en Belgique en ayant fui son pays, [elle] ne se trouvait pas dans un état normal car [elle] était encore sous la crainte et sous l'angoisse de son voyage », que « c'était psychologique, [elle] n'arrivai[t] pas à [se] lâcher car les faits étaient encore présents en [elle] », qu'elle « avait demandé l'assistance d'un interprète en langue ewe dès le début de son audition à l'office des étrangers, mais l'audition s'est déroulée en français à l'office des étrangers », que « la directive 2005/85/CE garanti en son article 13.2 et 3 le droit du requérant à se faire assister par un interprète de son choix », que « dès lors que ce droit lui a été refusé alors qu'[elle] se trouvait dans une situation de vulnérabilité et de faiblesse, venant d'arriver en Belgique, l'audition ne s'est pas déroulée conformément à l'article 13 susvisé », et que « les considérations [de la partie défenderesse] quant [à son] niveau d'études ne permettent pas de pallier à (sic) la violation de cette disposition, dans la mesure où [elle] n'était pas

présent[e] à la première audition et ne pouvait pas valablement estimer si [elle] était en mesure de comprendre les questions qui lui étaient posées en français ».

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les divergences mises en exergue par la partie défenderesse ne peuvent être le résultat d'un récit plus détaillé lors de l'audition, mais constituent effectivement deux versions contradictoires des faits allégués, dès lors que la partie requérante indique dans le questionnaire préparatoire à l'audition avoir été simplement interrogée par ses autorités (dossier administratif, pièce n°16, point 5) alors qu'elle mentionne spécifiquement, lors de son audition, ne pas avoir été interrogée (Rapport d'audition, p.16). Le Conseil relève ensuite que les problèmes psychologiques avancés ne sont attestés par aucun document, et considère que la fragilité inhérente à la situation de demandeur d'asile, dont la partie requérante a pu, de fait, être affectée, ne permet pas d'expliquer les contradictions importantes soulignées par la partie défenderesse. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la circonstance que la partie requérante ait suivi ses cours en langue française, tant au niveau du secondaire qu'à l'université (rapport d'audition, p.13), qu'elle ait répondu à plusieurs reprises en langue française lors de son audition, et qu'elle n'invoque à aucun moment, lors de son audition, avoir eu des problèmes de compréhension ou d'expression en français, alors que la question avait été spécifiquement posée (rapport d'audition, p.14), permet de considérer que les contradictions constatées ne peuvent être expliquées par l'absence d'interprète lors des réponses apportées au questionnaire préalable à l'audition.

6.5.2 Ainsi sur le motif relatif aux associations qui auraient organisé une manifestation étudiante, la partie requérante allègue qu'elle « dépose (...) de la documentation en sens inverse (...) en sorte que rien ne permet de faire prévaloir la position [de la partie défenderesse] sur [la sienne] », qu'elle « estime que c'est son mouvement qui a été à la base de la manifestation, ce qui est un point de vue militant, qui peut être contesté par une certaine presse togolaise, mais il n'en reste pas moins que le MEET étaient (sic) présents (sic) à la manifestation et qu'[elle] a participé à son organisation, le fait qu'il soit le seul à l'avoir organisé, que cette organisation soit revendiquée ou imputer (sic) à une autre organisation en parallèle n'énervant en rien ce constat », et elle dépose à ce sujet un article issu d'internet et intitulé « Togo – Troubles sur le campus de Lomé – Le MEET n'entend pas désarmer malgré la répression ».

Le Conseil constate que si les documents déposés au dossier administratif par le requérant permettent, en partie, de corroborer certaines de ses assertions quant au rôle exact de l'association MEET dans l'organisation de la manifestation du 15 mai 2013, il relève qu'il est invraisemblable que la partie requérante ait pu alléguer que cette seule organisation avait appelé à manifester ce jour-là, même de « son point de vue de militant » au vu, d'une part, des articles versés par la partie défenderesse au dossier administratif, non utilement renversés, et, d'autre part, du fait que cette ignorance n'est guère plausible dès lors qu'elle se présente elle-même comme un membre actif de l'association MEET (Rapport d'audition, p.5)

6.5.3 Ainsi, la partie requérante dépose la copie d'un document intitulé « Attestation » dont la date est illisible et portant l'en-tête de l'association Novation Internationale.

A cet égard, le Conseil constate que cette association indique avoir effectué des recherches sur la situation de la partie requérante et mentionne qu'un rapport est disponible à ce sujet, mais n'apporte aucune précision utile quant aux craintes de la partie requérante, à l'exception d'un court rappel des faits allégués par celle-ci et qui ont été jugés ci-avant non établis. Partant, le Conseil estime que ce document ne présente pas une force probante telle qu'elle lui permettrait de rétablir la crédibilité de ses propos.

6.5.4 Ainsi, la partie requérante dépose trois articles issus d'internet concernant des manifestations étudiantes en février 2014, mieux identifiés au point 4.1 *supra*, et soutient que « l'arrestation du président et du vice-président du MEET (...) prouve les problèmes rencontrés par les membres de ce mouvement ».

Le Conseil constate que l'article déposé par la partie défenderesse, en annexe de sa note d'observations, mentionne que l'ensemble des personnes arrêtées suite aux manifestations de février 2014 ont été libérées. Par ailleurs, le Conseil estime que ces documents, relatant un évènement particulier, ne permettent pas, à eux seuls, de penser que l'ensemble des membres de l'association MEET auraient des craintes fondées de persécutions de ce seul fait. Dès lors, et au vu de l'absence de

crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, ces documents ne permettent pas d'attester de telles craintes.

6.5.5 Ainsi, la partie requérante indique que « [la partie défenderesse] viole l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE ainsi que l'article 13 de la même directive (...), dans la mesure ou (sic) [elle] n'a pas eu le loisir d'expliquer l'entièreté de ses problèmes, en raison de l'absence de directivité de l'agent traitant qui [l']a laissé patauger pour ensuite lui en faire reproche, ni (sic) que l'agent traitant a tenu compte des spécificités culturelles, de [sa] vulnérabilité, ainsi que de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit sa demande ».

Le Conseil considère que les griefs, largement imprécis, formulés par la partie requérante ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition déposé au dossier administratif, dont il ressort que des précisions ont été demandées à la partie requérante lors de son récit des faits allégués (rapport d'audition p. 9 à 13), et qu'à la fin de son audition, celle-ci a encore eu l'occasion d'aborder certains aspects qui ne l'auraient pas encore été (Rapport d'audition, p.23 et 24). Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie requérante avait encore l'occasion d'aborder les faits allégués tant lors de sa requête que lors de l'audience. Pour le reste, le Conseil estime que les spécificités culturelles, la vulnérabilité de la partie requérante, ou sa situation personnelle, autant d'éléments non autrement explicités, ne permettent pas d'expliquer les faiblesses exposées dans la décision querellée.

6.5.6 Ainsi, la partie requérante soutient que « la décision entreprise est uniquement basée, quant à l'audition (...), sur des notes prises par l'agent traitant lors de l'audition » et que « ces notes ne comportent pas de signature du requérant et ne peuvent dès lors, ni constituer un acte juridiquement valable, ni lui être opposées ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ne prévoit ni la faculté pour la partie requérante de relire le rapport d'audition, ni l'obligation pour elle de signer ce document. Partant, le moyen n'est pas fondé. A titre surabondant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt d'un tel grief de la part de la partie requérante dès lors que cette dernière ne conteste en aucune façon le contenu de ce rapport d'audition.

6.5.7 Ainsi, sur le motif relatif au document médical déposé et relatif à sa compagne, la partie requérante allègue que « plusieurs arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme pourraient remettre fondamentalement en cause la manière dont [la partie défenderesse] examine les documents produits par les demandeurs d'asile, notamment les certificats médicaux », qu'« il se dégage de cette jurisprudence qu'il faut tenir compte des certificats médicaux même si le récit n'est pas totalement crédible », et elle cite à ce sujet les arrêts I. contre Suède du 05 septembre 2013, R.J. contre France du 19 septembre 2013, N.A. contre Royaume-Uni du 17 juillet 2008, R.C. contre Suède du 09 mars 2010 et Singh contre Belgique du 02 octobre 2012 de la CEDH.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document manque de force probante dès lors que d'une part, il est daté du 13 janvier 2014 alors qu'il entend attester une agression, et ses conséquences, datant du mois de mai 2013, ce qui en entame fortement sa force probante, et d'autre part, que cette pièce mentionne des douleurs « au genou gauche, un dos, au coup (sic), au bras gauche et au bas-ventre », ainsi que « des hématomes un peu partout sur le corps », autant d'expressions par trop peu circonstanciées et, en tout état de cause, insuffisantes pour attester les circonstances ayant donné lieu à ces séquelles, par ailleurs non autrement explicitées et dont la description ne peut permettre au Conseil de considérer qu'il s'agit de « potentielles séquelles de torture ». Partant, la jurisprudence mise en exergue dans l'acte introductif d'instance ne peut se voir appliquée au cas d'espèce.

6.5.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être

donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond

de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE